

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 8 décembre 2022

Délibération n° 2022-59

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au Conseil d'Administration de voter les budgets initiaux.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve, pour le budget initial de l'année 2023, les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9 pour le budget de l'établissement et le budget principal ainsi que les tableaux 2 et 6 pour la fondation universitaire.

Les données du budget initial de l'année 2023 du budget de l'établissement sont les suivantes :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
 - 33 650 000 € pour les dépenses de personnel
 - 15 007 166 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 12 250 794 € pour les dépenses d'investissement

- Des crédits de paiements plafonnés à :
 - 33 650 000 € pour les dépenses de personnel
 - 14 546 604 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 18 110 591 € pour les dépenses d'investissement

- Un budget initial de l'année 2023 déficitaire à hauteur de 1 234 224 €
- Un fonds de roulement d'un montant de 8 237 233 €
- Un solde budgétaire déficitaire de 5 292 349 €
- Une trésorerie prévisionnelle en fin d'exercice de 13 158 134 €

Nombre de présents et représentés : 17

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 12 décembre 2022. La présente délibération a été publiée le 12 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.